2026/201

ANDREZIEUX-BOUTHEON l'envol

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214200057-20261110-74-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/11/2026
Pour l'autorité compétente par délégation



Numéro : 2026-74
Codification acte : 6.1

ARRETE MUNICIPAL

Objet : Règlementation de la circulation et du stationnement allée des Marguerites

Le Maire de la Commune d'ANDREZIEUX-BOUTHEON,

Vu la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi N° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment L.2213-1 ;

Vu le code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1 ;

Vu, le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.412-26, R.413-1, R.414-14, R 415-5, R.415-7, R.417-10, R.714-11, R.325-1, L.121-2 et L.325-1 et 2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 -3ème partie – intersection et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

CONSIDERANT que l'allée des Marguerites est en totalité dans l'agglomération d'ANDREZIEUX-BOUTHEON (42).

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour avec la rue Edouard Branly.

CONSIDERANT qu'il convient de réduire la vitesse en raison de l'étroitesse de la chaussée et des sorties de véhicules des propriétés privées afin de renforcer la sécurité.

.../...

2026/202

ARRETE

Article 1 : Les arrêtés antérieurs portant réglementation relative à la circulation et au stationnement sur l'allée des Marguerites sont annulés.

Article 2 : Les véhicules circulant sur l'allée des Marguerites devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue Edouard Branly considérée comme voie prioritaire.

Article 3 : La vitesse des véhicules circulant sur l'allée des Marguerites est limitée à 30 Km/h.

Article 4 : L'arrêt et le stationnement hors emplacements aménagés seront strictement interdits et considérés comme gênant. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière.

Article 5 : La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle -3ème partie – intersections et régime de priorité et 7ème partie – marques sur chaussées, sera mise en place par la commune d'ANDREZIEUX-BOUTHEON (42).

Article 6 : Toute Contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Monsieur le Directeur du pôle aménagement urbain et services techniques, sont chacun chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat et publié sur le portail de la ville.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa publication. Il peut également être saisi par l'application Télécours citoyen accessible via le site internet https:\\citoyens.telecours.fr.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Loire,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Andrézieux-Bouthéon,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers d'Andrézieux-Bouthéon,

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 10 novembre 2026

Le Maire,
François DRIOL

